

PROTOCOLE 9

Suivi et repérage en navigation intérieure Obligation d'installation et de mise en service d'appareils AIS Intérieur en navigation rhénane

1. La Commission Centrale, consciente du fait que le suivi et le repérage des bateaux en navigation intérieure nécessitent des systèmes automatiques d'échange de données nautiques entre les bateaux ainsi qu'entre les bateaux et les installations à terre, a adopté au printemps 2006 le standard Suivi et repérage en navigation intérieure et au printemps 2007 des Exigences uniformes relatives à l'utilisation et à la performance, aux méthodes d'essais et aux résultats exigés (Standard d'essai) pour les appareils AIS Intérieur.
2. Constatant que l'installation d'appareils pour le système automatique d'identification en navigation intérieure (AIS Intérieur) à bord de bateaux de la navigation intérieure est en cours et que des prescriptions relatives au montage et à l'utilisation de ces appareils sont nécessaires afin d'assurer la sécurité de fonctionnement de ces systèmes, la Commission Centrale a adopté en automne 2007 les modifications et compléments nécessaires au Règlement de police pour la navigation du Rhin et au Règlement de visite des bateaux du Rhin concernant l'agrément de type, le montage et l'utilisation d'appareils AIS Intérieur.
3. En 2009, les administrations compétentes pour le trafic en Allemagne et aux Pays-Bas ont établi à l'attention de la navigation intérieure des programmes de promotion apportant un soutien financier pour l'acquisition et le montage d'appareils AIS Intérieur. Afin d'encourager au recours à ces programmes de soutien par la profession de la navigation et de lui assurer une sécurité de planification pour l'équipement des bâtiments de la navigation rhénane avec des appareils AIS Intérieur, il est souhaitable que la Commission Centrale fasse part sans tarder de ses intentions à moyen et long terme.
4. Les programmes de soutien lancés en Allemagne, aux Pays-Bas et dans d'autres États auront certainement pour conséquence que dans les prochaines d'années une grande partie de la flotte rhénane sera équipée d'appareils AIS Intérieur. Les systèmes automatisés pour le suivi et le repérage de bateaux peuvent améliorer la sécurité et le bon ordre du trafic fluvial ainsi que la protection de l'environnement. Il conviendrait par conséquent que la Commission Centrale entame des réflexions sur l'obligation d'installer et d'utiliser les appareils AIS Intérieur. L'utilité potentielle du système ne pourra être pleinement exploitée que si tous les acteurs du trafic sont équipés d'appareils AIS Intérieur.

Résolution

La Commission Centrale,

se référant à ses résolutions 2006-I-21 et 2007-I-15 relatives à la standardisation du suivi et du repérage de bateaux en navigation intérieure et 2007-II-24 relative à l'agrément de type, au montage et à l'utilisation d'appareils AIS Intérieur à bord de bateaux de la navigation intérieure,

convaincue que la sécurité et le bon ordre du trafic fluvial ainsi que la protection de l'environnement se trouvent encore améliorés par les systèmes automatisés de suivi et de repérage de bateaux mais que l'utilité potentielle des systèmes ne pourra être pleinement exploitée que lorsque tous les acteurs du trafic seront équipés d'appareils AIS Intérieur,

constatant qu'en Allemagne, aux Pays-Bas et dans d'autres États ont été établis des programmes de soutien pour l'acquisition et le montage d'appareils AIS Intérieur et qu'en raison de ces programmes de soutien une très grande partie de la flotte rhénane sera équipée d'appareils AIS Intérieur d'ici les prochaines années,

souhaitant encourager de manière significative le recours aux programmes de soutien par la profession de la navigation et lui assurer une sécurité de planification pour l'équipement des bâtiments de la navigation rhénane par des appareils AIS Intérieur,

exprime l'intention d'introduire au plus tôt à partir de 2013 une obligation d'installer et d'utiliser des appareils AIS Intérieur,

charge son Comité du Règlement de police,

- de faire faire mener à terme comme prévu par le Groupe de travail RIS et le Groupe de travail du règlement de police en coopération avec le Groupe européen d'experts "Tracking and Tracing on Inland Waterways" et, s'il y a lieu, avec la participation du Groupe de travail du règlement de visite, les travaux déjà inscrits au programme de travail et de faire élaborer par eux les modifications et compléments devenant nécessaires dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin et le Règlement de visite des bateaux du Rhin,
- de faire examiner par le Groupe de travail RIS et le Groupe de travail du règlement de police la possibilité d'introduire une obligation de posséder l'équipement ECDIS Intérieur si une visualisation d'informations AIS Intérieur au moyen de l'ECDIS Intérieur est jugée nécessaire pour assurer une navigation sûre,
- de faire élaborer par le Groupe de travail RIS un catalogue des fonctions de l'AIS intérieur pour la navigation intérieure et un catalogue des services qui devront être proposés à l'avenir par les administrations des voies navigables par le biais de l'AIS intérieur afin que la sécurité et le bon ordre du trafic fluvial ainsi que la protection de l'environnement s'en trouvent encore améliorés,
- de lui présenter au printemps 2011 un rapport relatif à l'état des travaux et au taux d'équipement en appareils AIS Intérieur de la flotte rhénane qui permettra à la Commission Centrale de prendre une décision de principe concernant l'obligation d'installer et d'utiliser des appareils AIS Intérieur,
- de lui présenter d'ici l'automne 2011 le projet pour une modification définitive du Règlement de police pour la navigation du Rhin et du Règlement de visite des bateaux du Rhin en liaison avec l'obligation d'installer et d'utiliser des appareils AIS Intérieur ainsi qu'une proposition pour la date d'entrée en vigueur de ladite modification.